

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT  
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 septembre 1994 à la société Roquette Frères, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), pour l'exploitation de ses installations sises avenue des lilas à Vecquemont (80800), et notamment :

- l'article 3, qui prévoit que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner [...] un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...]* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 octobre 2004 à la société Roquette Frères, pour l'exploitation de ses bassins de décantation des terres, et notamment le bassin de stockage des eaux décantées avenue des lilas à Vecquemont, en particulier les articles 3, 4 et 5 et notamment :

- l'article 3, qui prévoit que : « *Les bassins seront équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.* »,

- l'article 4, qui prévoit que : « *Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de digue. [...] Le volume d'eau présent dans le bassin K (bassin de stockage des eaux décantées) ne devra en aucun cas dépasser 40 000 m<sup>3</sup>. [...]* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2024 reçu le 22 janvier 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2023 réalisée sur le site, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des modifications notables ont été apportées aux installations de stockage des eaux décantées de façon structurelle et sur leurs utilisations sans être portées à la connaissance du préfet ;

- une échelle limnigraphique est manquante en l'absence d'éléments de justification sur la communication des deux séparations du bassin principal, par conséquent la hauteur d'eau n'est pas suivie dans un des deux bassins issus de la séparation du bassin d'origine ;

- le niveau d'eau n'est pas toujours inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de la digue. Aucune organisation n'est mise en place pour assurer, dans les deux bassins issus de la séparation du bassin principal, le respect de cette contrainte ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Roquette Frères de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations sis es avenue des Lilas à VECQUEMONT (80800).

### **ARTICLE 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 septembre 1994 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses installations, en portant à la connaissance du préfet et des services de l'Etat la création d'un nouvel ouvrage de retenue en terre, séparant le bassin principal en deux bassins distincts, et en apportant les justifications nécessaires pour garantir la stabilité des ouvrages composant les bassins et garantir l'absence d'aggravation des risques associés aux bassins du site.

### **ARTICLE 3. – ÉCHELLE LIMNIGRAPHIQUE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 octobre 2004 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses bassins de décantation des terres et en particulier le bassin de stockage des eaux décantées, qui prévoit notamment que : « *Les bassins seront équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.* ».

### **ARTICLE 4. – RISQUES ACCIDENTELS**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 octobre 2004 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses bassins de décantation des terres et en particulier le bassin de stockage des eaux décantées, qui prévoit notamment que : « *Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de digue. [...] Le volume d'eau présent dans le bassin K (bassin de stockage des eaux décantées) ne devra en aucun cas dépasser 40 000 m<sup>3</sup>. [...]* ».

## **ARTICLE 5. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

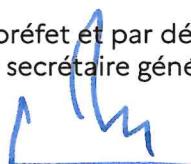
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Roquette Frères.

Amiens, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD